

A U D E R G H E M

Commission de concertation

O U D E R G E M

Overlegcommissie

**PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE CONCERTATION DU
PROCES-VERBAAL VAN DE OVERLEGCOMMISSIE VAN**

21-12-2006

Présents/Aanwezig :

Mr. A. LEFEBVRE, Président
Mr. M. BRIARD, membre AATL-DU
Mr. PLOMPEN, membre AATL-DMS
Mme CH. WAUTERS, membre SDRB
Mr H. CONVENT, membre IBGE
Mme R. SNAPS, Secrétaire
Mme M. TOMSON, Secrétaire-adjointe

Absents-excuses/Afwezig-verontschuldigd :

Mess. D. GOSUIN et B. COLLARD
Mme J. BAYOT

PREMIER OBJET

Dossier 14.222 – Demande de Monsieur BADRE JEAN-LUC pour la division d’un appartement 3 chambres en un appartement 1 chambre et un flat Avenue Hugo Van der Goes, 108-110.

- ZONE :** Au PRAS : zone d'habitation à prédominance résidentielle
Au PPAS n° 42 (10/03/1987) : zone d’habitat à commerce autorisé.
- DESCRIPTIF :** Division d’un appartement 3 chambres en un appartement 1 chambre et un flat.
- ENQUETE :** du 23 novembre au 7 décembre 2006. Aucune réclamation ne nous est parvenue.
- MOTIF :** Dérogation aux prescriptions du plan particulier d’affectation du sol n°42 en matière de garages (prescription III f
- PRESENTS :** L’architecte (Mr. Mahieu)

Après un échange de vues, la commission de concertation émet, à l’unanimité, l’avis suivant :

Considérant que le bien se situe en zone d'habitation à prédominance résidentielle du plan régional d’affectation du sol arrêté par arrêté du gouvernement du 3 mai 2001 et en zone d’habitat à commerce autorisé du plan particulier d'affectation du sol n° 42 arrêté par arrêté royal du 10 mars 1987 ;

Considérant qu’il s’agit de la division d’un appartement trois chambres en un appartement une chambre et un flat ;

Considérant que l’immeuble en question comporterait 5 unités de logement suite à la division ;

Considérant que la pièce principale du studio à créer est de petite taille;

Considérant l’absence de cave et d’emplacement de parking pour le nouveau logement ;

Considérant que la demande représente un risque de précédent pour les appartements des étages supérieurs ;

Considérant dès lors que la dérogation demandée ne se justifie pas ;

Considérant l’absence de réclamation ;

Vu l’avis favorable du SIAMU ;

Avis défavorable.

La commune est invitée à dresser procès-verbal à l’encontre du propriétaire de l’appartement ayant été divisé en infraction.

DEUXIEME OBJET

Dossier 14.226 – Demande de Monsieur MOREL DE WESTGAVER Laurent pour la rehausse de la façade arrière, la construction d'une extension à l'arrière du rez-de-chaussée, la construction d'un garage en zone de recul et la transformation d'une maison unifamiliale sise rue des Pêcheries, 114.

ZONE : Au PRAS : zone d'habitation.

DESCRIPTIF : rehausse de la façade arrière, construction d'une extension à l'arrière du rez-de-chaussée, construction d'un garage en zone de recul et transformation d'une maison.

ENQUETE : du 23 novembre au 7 décembre 2006. Aucune réclamation ne nous est parvenue.

MOTIF : Modification des caractéristiques urbanistiques (PRAS 2.5).

AUDITION : Le représentant de l'auteur de projet (Mr Jourquin)

Après un échange de vues, la commission de concertation émet, à l'unanimité, l'avis suivant :

Considérant que le bien se situe en zone d'habitation du plan régional d'affectation du sol arrêté par arrêté du gouvernement du 3 mai 2001 ;

Considérant qu'il s'agit de rehausser la façade arrière de 2 m, de construire une extension à l'arrière du rez-de-chaussée, de réaliser un garage en zone de recul et de transformer une maison unifamiliale ;

Considérant que les transformations intérieures de ladite maison portent plus précisément sur la réalisation d'un hall dans le volume du garage existant, la réalisation d'une salle de jeux à l'arrière du rez-de-chaussée et l'aménagement de deux salles de bains et une chambre aux étages ;

Considérant l'amélioration des conditions de confort et d'habitabilité du logement ;

Considérant que le niveau de la façade arrière projetée dépassera celui de la construction voisine la plus haute de droite (n° 116) de 84 cm et celui de la maison voisine la moins haute de gauche (n° 112) de 1 m ;

Considérant qu'il est prévu de recouvrir les toitures plates des extensions arrières existantes et projetées de galets blancs, afin d'en améliorer l'esthétique ;

Considérant que les modifications des façades avant et arrière respectent les caractéristiques architecturales du bâtiment existant ;

Considérant que le réaménagement de la zone de recul lui fait perdre son caractère verdoyant à front de rue en face des étangs des Pêcheries et qu'il y a lieu d'y réduire le nombre de zone minéralisée en réduisant notamment l'importance des cheminements ;

Considérant dès lors que l'objet de la demande n'est pas de nature à porter préjudice aux qualités résidentielles du voisinage ;

Considérant l'absence de réclamation ;

Avis favorable à condition

- de revoir l'aménagement de la zone de recul en intégrant les constructions et les cheminements dans des aménagements majoritairement verdoyants ;
 - d'étudier la possibilité d'implanter le garage du côté du mitoyen gauche ;
- de prévoir à front de rue une zone plantée maximale en réduisant la largeur des accès

TROISIEME OBJET

Dossier 14.221 – Demande de Monsieur et Madame COLLIN-LOODTS pour la construction d'un auvent en façade avant, avenue du Kouter, 264.

ZONE : Au PRAS : zone d'habitation.
Au PPAS n°11 (31/10/1984) : zone résidentielle semi-ouverte.
Au permis de lotir délivré le 8/11/1985.

DESCRIPTIF : Construction d'un auvent en façade avant d'une maison unifamiliale

ENQUETE : du 23 novembre au 7 décembre 2006. Aucune réclamation ne nous est parvenue.

MOTIF : Dérogation au PPAS et au permis de lotir en matière de zone de recul.

AUDITION : Monsieur Collin.

Après un échange de vues, la commission de concertation émet, à l'unanimité, l'avis suivant :

Considérant que le bien se situe en zone d'habitation du plan régional d'affectation du sol arrêté par arrêté du gouvernement du 3 mai 2001, en zone résidentielle semi-ouverte du plan particulier d'affectation du sol n° 11 arrêté par arrêté royal du 31 octobre 1984 et est inclus dans le permis de lotir délivré le 08 novembre 1985 ;

Considérant qu'il s'agit de la construction d'un auvent de 4 m de long et 2,57 m de large en façade avant d'une maison unifamiliale et accolé au pignon de la maison voisine de gauche (n° 262) ;

Considérant la différence d'alignement des maisons mitoyennes dans cette portion de l'avenue du Kouter ;

Considérant que cet auvent rejoindra la façade avant de la maison mitoyenne de gauche (n° 262) ;

Considérant néanmoins que le plan particulier d'affectation du sol n° 11 et le permis de lotir excluent l'établissement de toute construction à usage domestique en zone de recul ;

Considérant toutefois l'importante zone de recul restante exempte de tout autre ouvrage ;

Considérant que les matériaux proposés sont de teintes similaires aux matériaux déjà mis en œuvre en façade avant ;

Considérant dès lors que l'objet de la demande n'est pas de nature à porter préjudice aux qualités résidentielles du voisinage ;

Considérant néanmoins la forte imperméabilisation de ladite zone de recul;

Considérant l'absence de réclamation ;

Avis favorable à condition de proposer un réaménagement de la zone de recul en jardinet y réduisant la partie minéralisée à l'accès au garage et à un accès à la porte d'entrée.

Des plans modificatifs seront soumis à l'approbation du Collège échevinal préalablement à la délivrance du permis.

QUATRIEME OBJET

Dossier 14.231 – Demande de Monsieur MIGNOLET Alphonse pour la transformation d'une maison unifamiliale en un immeuble à 3 appartements (régularisation suite à P.V. d'infraction) et le placement d'un abri de jardin, chaussée de Wavre, 1018.

ZONE : Au plan régional d'affectation du sol : zone d'habitation avec un point

de variation de mixité, le long d'un espace structurant

- DESCRIPTIF :** Transformation d'une maison unifamiliale en un immeuble à 3 appartements et placement d'un abri de jardin.
- ENQUETE :** du 23 novembre au 7 décembre 2006. Aucune réclamation ne nous est parvenue
- MOTIF :** Modification des caractéristiques urbanistiques (PRAS 3.5)
- AUDITION :** Le demandeur et l'auteur de projet

Après un échange de vues, la commission de concertation émet, à l'unanimité l'avis suivant :

Considérant que le bien se situe en zone d'habitation avec un point de variation de mixité et le long d'un espace structurant du plan régional d'affectation du sol arrêté par arrêté du gouvernement du 3 mai 2001 ;

Considérant qu'il s'agit de transformer une maison unifamiliale en un immeuble à trois appartements et de placer un abri de jardin ;

Considérant que la demande porte également sur la création d'une terrasse aux 1^{er} et 2^{ème} étages ainsi que sur la régularisation d'anciennes lucarnes en toiture ;

Considérant que la présente demande fait suite à un procès-verbal d'infraction dressé le 26 septembre 2005 pour modification du nombre de logements (+/- 12 unités) ;

Considérant que la demande prévoit l'aménagement de deux duplex aux rez-de-jardin et rez-de-chaussée pour le premier et aux 2^{ème} et 3^{ème} étages avec accès privatif au grenier sous toiture pour le second ;

Considérant l'amélioration des conditions de confort et d'habitabilité des logements ;

Considérant que le premier duplex est constitué de deux chambres, un bureau et un local pour profession libérale à l'avant du rez-de-chaussée ;

Considérant qu'un second local pour profession libérale ou chambre est également prévu en façade arrière, accessible depuis la cuisine située au rez-de-chaussée ;

Considérant néanmoins que cette pièce ne présente qu'une superficie de 7 m², ce qui ne répond pas aux exigences actuelles de surface minimale pour une chambre à coucher ;

Considérant toutefois que les autres espaces de vies de ce logement sont spacieux ;

Considérant qu'il est prévu d'aménager une terrasse à l'arrière de l'appartement deux chambres du 1^{er} étage, contre le mur mitoyen de droite (vers le n° 1020) ;

Considérant que cette terrasse présente une profondeur de 1,50 m sur une largeur de 2,10 m et est bordée par des bacs à plantes parallèles à la façade arrière ;

Considérant que le second duplex est composé de trois chambres avec grenier privatif ;

Considérant qu'il est prévu de réaliser une terrasse en bois à l'arrière du 2^{ème} étage sur une profondeur de 3,28 m et une largeur de 3,52 m, contre le mur mitoyen de gauche (vers le n° 1016) ;

Considérant que cette importante terrasse dépasse entièrement la construction voisine de droite et qu'elle ne présente qu'un recul latéral de 2,34 m par rapport à la construction voisine la moins profonde de droite (n° 1020) ;

Considérant le faible impact visuel des deux lucarnes de par leurs dimensions relativement réduites (hauteurs de 1,16 m et 1,35 m pour des largeurs respectives de 3,75 m et 1,52 m), malgré leur implantation dans le plan des façades ;

Considérant que les deux duplex sont équipés de locaux privés de rangement ;

Considérant également qu'il est prévu d'aménager un local poubelles et vélos au rez-de-chaussée de l'immeuble ;

Considérant que le local vélos ne peut être intégré au local poubelles ;

Considérant que l'abri de jardin à régulariser et placé en fond de parcelle couvre toute la largeur du terrain

et ce, sur une profondeur de 3,15 m, hors débordement avant de sa toiture ;

Considérant que cet abri est exclusivement réservé à l'usage de débarras ;

Considérant qu'il est prévu d'aménager la majorité des toitures plates avec des plantations ;

Considérant qu'il y a lieu de remplacer la porte d'entrée existante dans le sens d'un plus grand respect de la composition initiale de la façade avant ;

Considérant l'absence de réclamation ;

Vu l'absence d'avis émis par le SIAMU ;

Avis favorable aux conditions suivantes :

- modifier la destination de la pièce arrière du rez-de-chaussée (exclure toute pièce de vie telle une chambre) ;
- supprimer le local destiné au bureau/archives ;
- la profession libérale doit être accessoire au logement aménagé aux rez-de-jardin et rez-de-chaussée ;
- prévoir une finition esthétique sur la partie non accessible de la toiture plate de la pièce arrière du rez-de-chaussée (graviers, toiture végétale, ...) ;
- prévoir un dispositif permettant d'éviter les vues obliques depuis la terrasse arrière de l'appartement du 1^{er} étage (bacs plantés d'une largeur de 60 cm depuis la limite de mitoyenneté) ;
- réduire la profondeur et la largeur de la terrasse arrière du 2^{ème} étage à 3 m maximum tout en maintenant son implantation contre le mur mitoyen de gauche (vers le n° 1016) ;
- déplacer ou supprimer le local vélos ;
- supprimer l'abri de jardin ;
- proposer un nouveau modèle de porte d'entrée respectant davantage la composition initiale de la façade avant ;
- obtenir un avis favorable du SIAMU sur base des conditions susmentionnées ;

Des plans modificatifs seront soumis à l'approbation du Collège échevinal préalablement à la délivrance du permis.

CINQUIEME OBJET

Dossier 14.217 – Demande de Madame DE GROOTE Brigitte pour la rénovation et le changement de destination d'un sous-sol et d'un atelier en habitation avenue des Volontaires, 17.

- ZONE :** Au PRAS : zone d'habitation
- DESCRIPTIF :** Rénovation et changement de destination d'un sous-sol et d'un atelier en habitation.
- ENQUETE :** du 24 novembre au 8 décembre 2006. Aucune réclamation ne nous est parvenue.
- MOTIF :** Modification des caractéristiques urbanistiques (PRAS 2.5)
- AUDITION :** Monsieur Borsu, représentant la demanderesse et l'auteur de projet (Mr. Delogne)

Après un échange de vues, la commission de concertation émet, à l'unanimité, l'avis suivant :

Considérant que le bien se situe en zone d'habitation du plan régional d'affectation du sol arrêté par arrêté du gouvernement du 3 mai 2001 ;

Considérant qu'il s'agit de la rénovation et du changement de destination d'un sous-sol et d'un atelier en habitation ;

Considérant que la demande porte plus précisément sur l'aménagement d'un duplex au rez-de-chaussée et en sous-sol en intégrant l'arrière bâtiment dans ledit logement qui comportera deux chambres ;

Considérant que la demande prévoit la fermeture partielle d'une cour au rez-de-chaussée par une verrière, afin de permettre le passage entre le bâtiment principal et l'actuel atelier en fond de parcelle ;

Considérant qu'il est également projeté de fermer l'aéra à tous les étages afin de créer une remise dans chaque appartement ;

Considérant que l'éclairage du nouveau séjour sera assuré par une baie vitrée donnant sur la cour, une verrière établissant la liaison avec le bâtiment principal et deux coupoles en toiture ;

Considérant que le nouveau logement présente une superficie suffisante mais des;

Considérant que la parcelle demeure quasi entièrement bâtie et que le logement ne bénéficie d'aucun dégagement vers une zone significative de cour et jardin ;

Considérant qu'il est prévu de fermer les baies existantes dans le mur mitoyen de gauche (vers le n° 19) afin de supprimer toute vue vers l'héritage voisin ;

Considérant l'absence de réclamation ;

La commission reporte son avis à la plus prochaine réunion pour permettre au demandeur d'apporter une amélioration significative en termes de conditions d'éclairage, de vue et d'aération en prévoyant une zone de cour et jardin d'environ 20m².

ZESDE VOORWERP

Aanvraag van de NV KUWAIT PETROLEUM NV voor de plaatsing van uithangborden, Waversesteenweg, 2027.

GEBIED : In het Gewestelijk Bestemmingsplan : woongebied en structurerende ruimte

BESCHRIJVING : plaatsing van uithangborden

ONDERZOEK : geen

MOTIF : Wijziging van de stedenbouwkundige kenmerken

(Considérant que la demande vise à placer de nouvelles enseignes à une station-service ;
Considérant qu'il s'agit de placer un totem et 3 enseignes sur auvent ;
Considérant qu'un permis a été délivré pour la reconstruction de cette station-service ;
Considérant qu'il s'agit d'une zone d'habitation et espace structurant du P.R.A.S. ;
Considérant que la demande n'est pas contraire aux prescriptions du Règlement communal sur les Bâtisses ;
Considérant que le totem mesure 6 m de haut et qu'il se situerait seulement à 1,94 m de la limite mitoyenne ;
Considérant que 3 enseignes de 80 cm de haut seraient placées sur l'auvent, dépassant très légèrement et ponctuellement les limites de celui-ci ;
Considérant la nécessité pour cette exploitation de signaler ;
Considérant que l'exploitation est en retrait de la voie publique ;
Considérant la qualité de présentation des enseignes ;
Considérant que les mâts drapeaux d'une hauteur de 8 m, situés dans la zone verte sont beaucoup trop haut ;

Avis favorable sur les trois enseignes placées sur l'auvent pour une durée de 9 ans ;
Avis favorable sur le totem, pour une période de 9 ans, à condition de le placer dans la zone verte en lieu et place des mâts drapeaux ;
Avis défavorable sur les mâts drapeaux.)

Na gedachtenwisseling, brengt de overlegcommissie, met eenparigheid van stemmen, het volgende advies uit :

Overwegende dat de aanvraag strekt tot het plaatsen van nieuwe uithangborden op een benzinstation ;

Overwegende dat het gaat om de plaatsing van een totem en 3 uithangborden of de luifel ;

Overwegende dat een vergunning werd afgeleverd voor de heropbouw van dit benzinstation;

Overwegende dat het goed gelegen is in een woongebied en in een structurerende ruimte in het Gew.B.P.,

Overwegende dat de aanvraag niet in strijd is met de voorschriften van het Gemeentelijk bouwreglement;

Overwegende dat de totem 6m hoogte bedraagt en dat deze alleen op 1,94m van de gemeenschappelijke scheiding zal staan;

Overwegende dat 3 uithangborden van 80 cm hoogte op de luifel zouden geplaatst worden die zeer weinig en plaatselijk de uiteinden ervan overschrijden;

Overwegende de noodzaak van deze uitbating om zich bekend te maken;

Overwegende dat de uitbating in achteruitbouw is ingeplant ten opzichte van de openbare weg;
Gezien de kwaliteit van de presentatie van de uithangborden ;
Overwegende dat de vlaggenmasten van een hoogte van 8 m, die in de groene zone geplaatst zijn, veel te hoog zijn ;

Gunstig advies voor de drie uithangborden of de luifel voor een periode van 9 jaar;
Gunstig advies voor de totem, voor een periode van 9 jaar, op voorwaarde deze in de groene zone te plaatsen, in plaats van de vlaggenmasten ;
Ongunstig advies voor de vlaggenmasten.

SEPTIEME OBJET

Dossier 14.177 – Demande de Madame RAUW pour la transformation d’une maison unifamiliale en immeuble de rapport avec 3 appartements sise place Pinoy 16.

- ZONE :** Au PRAS : zone d'habitation avec liseré de noyau commercial
Au PPAS n° 21 (16/11/1956) : zone artisanale
- DESCRIPTIF :** Transformation d’une maison unifamiliale en immeuble de rapport avec 3 appartements.
- ENQUETE :** Néant (uniquement pour avis)
- MOTIF :** Immeuble repris d’office à l’inventaire du patrimoine immobilier
- AUDITION :** La demanderesse et son époux

Après un échange de vues, la commission de concertation émet, à l’unanimité, l’avis suivant :

Considérant que le bien se situe en zone d'habitation avec liseré de noyau commercial du plan régional d'affectation du sol arrêté par arrêté du Gouvernement du 3 mai 2001 et en zone artisanale du plan particulier d'affectation du sol n° 21 arrêté par arrêté royal du 16 novembre 1956 ;

Considérant qu’il s’agit de transformer une maison unifamiliale en immeuble de rapport comportant trois appartements une chambre et un rez-de-chaussée commercial (restaurant) ;

Considérant que la demande porte également sur la régularisation d’une extension du rez-de-chaussée réalisée il y a de nombreuses années ;

Considérant que l’espace séjour des 1^{er} et 2^{ème} étages avec cuisine intégrée ne dispose que d’un peu plus de 24 m², mais que plus de 15,5 m² sont attribués à la chambre à coucher ;

Considérant que minimum un espace de rangement privatif est attribué à chaque logement ;

Considérant également qu’il est prévu d’aménager un local poubelles ainsi qu’un espace pour les vélos en sous-sol ;

Considérant dès lors que les appartements sollicités présentent de bonnes conditions de confort et d’habitabilité ;

Considérant néanmoins la faible hauteur sous-plafond prévue pour la chambre en mezzanine du 3^{ème} appartement en combles ;

Considérant également qu’il y aurait lieu d’améliorer l’intégration du rez-de-chaussée en façade avant ainsi que l’esthétique générale de la façade arrière ;

Considérant l’aspect particulièrement peu esthétique du conduit d’évacuation des odeurs du snack-restaurant ;

Considérant de plus que plusieurs enseignes ont été placées sur la façade avant de l’immeuble sans l’obtention préalable d’un permis d’urbanisme ;

Considérant les plaintes introduites par les voisins concernant lesdites enseignes en infraction ;

Vu l’avis favorable émis par le SIAMU ;

Avis favorable aux conditions suivantes :

- limiter le nombre de logements à 2 en rassemblant les espaces du 2^{ème} étage et des combles en un duplex ;
- prévoir une finition esthétique de la toiture plate de l'extension du rez-de-chaussée (lestage en gravier, toiture végétale, ...) ;
- proposer un traitement plus esthétique de toute la façade arrière ;
- présenter une meilleure intégration du rez-de-chaussée en façade avant ;
- intégrer à l'intérieur de l'immeuble le conduit d'évacuation des odeurs du snack-restaurant ou affecter le rez-de-chaussée à un commerce de type non-horeca ;
- supprimer toutes les enseignes de la façade avant et solliciter un permis d'urbanisme pour tout nouveau placement d'un tel dispositif.

Des plans modificatifs seront soumis à l'approbation du Collège échevinal préalablement à la délivrance du permis.

HUITIEME OBJET

Dossier 14.137 – Demande de la S.A. BRUSTAR TRIOMPHE pour la démolition d'immeubles existants et la construction d'un immeuble de 115 logements avec 2 commerces au rez-de-chaussée et permis d'environnement de classe 1B (dossier n°02/0620) pour l'exploitation de 90 emplacements de parking couverts et d'installations de combustion (3 x 500 kW) Boulevard du Triomphe, 137-146.

ZONE : **Au PRAS : zone d'habitation avec point de variation de mixité (le long du boulevard du Triomphe), espace structurant**
Au PPAS n°6 : zone d'habitation et zone d'habitation, commerce et industrie

DESCRIPTIF : **Démolition d'immeubles existants et construction d'un immeuble de 115 logements avec 2 commerces au rez-de-chaussée et exploitation de 90 emplacements de parkings couverts.**

ENQUETE : **du 24 novembre au 8 décembre 2006. Dix lettres de réclamation et une pétition comprenant 70 signatures nous sont parvenues en cours d'enquête. Elles concernent principalement :**

- **le problème de hauteur et de gabarit du nouvel immeuble ;**
- **l'absence d'intégration du nouveau projet dans le quartier ;**
- **l'absence ou la diminution d'ensevelissement de l'avenue Brassine ;**
- **la saturation des emplacements de parking sur la voie publique.**

MOTIFS : **Déroptions aux dispositions du PPAS n° 6 en matière d'implantation, de gabarit et de surface des logements (plus de 15% de logements < 65 m²)**
Actes et travaux en intérieur d'îlot
Modification des caractéristiques urbanistiques (PRAS 3.5)
Rapport d'incidences en urbanisme et en environnement
Exploitation d'installations classées (rubriques 68 b et 40 b)

AUDITION : **le demandeur, l'auteur de projet, et les réclamants : association des commerçants, artisans et entreprises du quartier Chasse Royale ; comité des habitants de la Chasse Royale c/o Alexandra Mocole ; Inger Gleditsch et Stéphanie Régner ;**

La commission décide que la demande nécessite un examen plus approfondi portant essentiellement sur les gabarits, stationnements, toitures et l'emprise du sous-sol.

Report d'avis.

NEUVIEME OBJET

Dossier 13.792 – Demande du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale – Administration de l'Équipement et des Déplacements – Direction des Voiries pour construire le Viaduc des Trois Fontaines (régularisation après travaux), Chaussée de Wavre (report d'avis – voir commission de concertation des 9 novembre et 30 2006).

ZONE : Au PRAS : espace structurant
Au PPAS n° 42 (10/03/1987) : zone de voirie

DESCRIPTIF : construire le Viaduc des Trois Fontaines (régularisation après travaux)

ENQUETE : du 11 septembre au 11 octobre 2006. Trois demandes d'audition nous sont parvenues.

MOTIF : Projet soumis à étude d'incidences en vertu de la rubrique 8 de l'annexe A du Code bruxellois de l'aménagement du territoire

PRESENT : Néant

En séances des 9 et 30 novembre 2006, la commission de concertation a décidé de reporter son avis dans l'attente de l'avis de la CRMS. L'avis de la CRMS n'étant pas parvenu et s'agissant d'une demande de permis unique, la commission reporte à nouveau son avis dans l'attente de l'avis de la CRMS

POUR LA COMMISSION :

La Secrétaire,

R. SNAPS

Le Président,

A. LEFEBVRE